

Les premières constitutions

Issu de Revue du droit public - 01/03/2017 - n° 2 - page 389
ID : RDP2017389

Auteur(s):

- Frédéric Joël AÏVO

Sommaire

I. – Le régime politique

A. – *Une fédéralisation déguisée de l'État*

B. – *Une présidentialisation assumée du régime*

II. – L'organisation juridictionnelle

A. – *Une structure classique*

B. – *Une indépendance plombée par le présidentialisme*

Si « *la première nation du 3^e millénaire est née le 20 mai 2002* »¹ avec l'indépendance du Timor Oriental, la dernière nation qui a accédé à la souveraineté internationale reste, à cette date, la République du Soudan du Sud. L'aboutissement de ce cheminement vers la souveraineté fut l'adoption le 9 juillet 2011 de la constitution transitoire.

Acte fondateur de l'État², la constitution est entendue pour les uns, comme un « *document référentiel, (...) régulateur [des] désordres politiques* »³, pour les autres, comme « *la garantie du consensus fondamental nécessaire à la cohésion sociale* »⁴. Révélatrice des particularismes d'un peuple, la constitution est pour tout dire, le statut de l'État⁵. Contrairement à la naissance d'un être humain, antérieure à l'établissement de son acte de naissance, la constitution est l'acte qui donne naissance à un nouvel État. Comme tout nouvel État, le Soudan du Sud, dernier né des États indépendants, s'est pourvu le 9 juillet 2011, d'une Loi fondamentale⁶ qui vient remplacer la constitution transitoire de 2005. Dans le prolongement du contexte d'adoption des constitutions africaines de la première génération, celle du Soudan du Sud procède aussi d'un référendum d'autodétermination.

Mais, pour bien situer le jeune État, il faut rappeler qu'avant la sécession, le Sud du Soudan était une vaste région de la République du Soudan, majoritairement peuplée d'animistes et de chrétiens revendiquant leur différence avec les populations arabophones et islamiques du Nord. Autonome depuis janvier 2011, le Soudan du Sud est désormais un pays à part entière d'Afrique orientale⁷, d'une superficie de 619 745 km² et de douze (12) millions d'habitants. C'est après plusieurs années d'affrontements armés avec le Nord, plusieurs étapes de négociation de paix, un accord de paix global signé en janvier 2005⁸ avec le Soudan, une période transitoire de six ans de cessez-le-feu entre les deux parties, et un référendum d'autodétermination en janvier 2011, que le Soudan du Sud a acquis son indépendance le 9 juillet 2011. C'est dans ces conditions que la République du Soudan du Sud, est devenue le 193^e État membre des Nations unies, le 54^e en Afrique, le plus jeune État du monde. L'adoption de la constitution de 2011 au terme de ce processus d'autonomisation doit donc être considérée comme « *le premier geste d'un État* » qui, comme l'écrit Michel Verpeaux, s'en sert d'ordinaire pour établir ses attributs et ses spécificités à travers un drapeau, une hymne et une monnaie⁹.

Dans le cas d'espèce, contrairement à d'autres, la mise en place du nouveau cadre constitutionnel ne s'est pas opérée dans un climat apaisé. On comprend alors les difficultés qui subsistent encore aujourd'hui et le foyer de tension qu'est resté le jeune État. Visiblement, l'indépendance n'a pas réussi à masquer les nombreux défis auxquels le pays doit répondre. Ces défis sont d'ordre sécuritaire, socio-économique et politique. De nombreux points d'achoppement existent avec le Soudan : « *la question du pétrole et du montant de la taxe par baril prélevée par le Nord pour l'acheminement vers le terminal pétrolier de Port Soudan, sur la mer Rouge, la question de la délimitation des frontières, et la question de la définition de la citoyenneté et du sort des populations sudistes au Nord et nordistes au Sud* »¹⁰. On voit bien que malgré la sécession à l'amiable, des divergences radicales opposent encore les deux États, divisent l'élite dirigeante à Juba et alimentent la guerre civile qui a désintégré le pouvoir à peine installé.

Loin de ces défis et, prenant prétexte de la Constitution du Soudan du Sud du 9 juillet 2011, la présente étude tente de mettre en lumière, une catégorie méconnue des constitutions : les premières constitutions. C'est par exemple, comme celle du Kosovo de

juin 2008, un État par détachement, cette catégorie de constitution dont la vocation est de fonder un nouvel État. Pour bien comprendre la situation de l'État dont la fondation nécessite l'adoption d'une « première constitution », il faut mentionner qu'il doit s'agir d'un « *État neuf* »¹¹.

Pour cette raison, les « premières constitutions » ou « constitutions primaires » sont d'une espèce particulière et d'un genre rare, historiquement daté. En Amérique, il faut remonter à la convention de Philadelphie avec l'adoption de la Constitution des États-Unis de 1787 pour situer ce type de constitution, fondatrice d'un nouvel État : les États-Unis d'Amérique. Il en est de même en Afrique où le mouvement de décolonisation de la fin des années 1950 a vu naître plusieurs États, pleinement souverains et consacrés par une Constitution. Alors que les analyses affinées ont tendance, à tort, à prendre une constitution pour la constitution ou au mieux, à n'observer que les classifications traditionnelles¹², il importe, pour des raisons tenant, il est vrai, à des facteurs extra-juridiques et surtout aux finalités de ces textes, d'observer à l'intérieur de la famille des Lois fondamentales, les différentes catégories de constitutions qui se côtoient. Elles sont certes, d'égale valeur normative, mais leurs charges historiques d'une part, et les buts visés par les constituants d'autre part, sont nettement différents.

C'est sur cette base qu'il importe de rafraîchir la littérature spécialisée sur la constitution. Dans cet ordre d'idées, l'on invitera à distinguer la constitution qui donne naissance à une République¹³, celle qui crée une monarchie¹⁴ ou un empire¹⁵ et qui permet de passer d'un régime politique à un autre¹⁶, de la constitution qui fonde, plus qu'une République, un État flambant neuf¹⁷. Les unes, celles qui fondent une République par exemple, peuvent se succéder dans la vie d'un État alors que les autres sont uniques et exclusives. Elle fonde l'État et, même en étant modifiée par une loi constitutionnelle ou remplacée par une autre constitution, reste unique en son genre, car celle qui la modifie ou l'abroge, certes lui succède, mais ne peut avoir la même vocation – créer l'État qui existe déjà – encore moins la même qualification.

La Constitution du Soudan du Sud de 2011 est l'illustration de cette catégorie de Loi fondamentale qu'un État ne peut se donner qu'une fois dans son existence. Dès l'accession de ce jeune État à la souveraineté internationale, le constituant de 2011 fut ainsi appelé à faire œuvre de fondation. Il lui incombait, pour tout dire, d'asseoir cette entité politique qui a façonné son identité dans la lutte pour l'autodétermination, sur un « contrat social ». L'œuvre constituante de 2011 au Soudan du Sud apparaît, de ce point de vue, comme un tournant capital dans la construction du jeune État soudanais.

Sous cette forme, le processus constitutionnel au Soudan du Sud s'apparente, à bien des égards, au mouvement politique des années 1960 qui a vu fleurir dans les États africains, les lois fondamentales. Comme au Soudan du Sud, celles-ci consacrèrent l'apparition de nouveaux États sur la scène internationale. Mais la similarité avec les États africains, au lendemain de leur indépendance ne s'arrête qu'à ces apparences. Dans le fond, et pour une seule raison, le processus constitutionnel qui a succédé à la proclamation d'indépendance de la République du Soudan du Sud est différent de celui des années 1960 en Afrique. Dans nombre de ces États francophones nouvellement indépendants à compter de 1958¹⁸, la pratique de la constitution était déjà une réalité. Ces entités politiques avaient déjà une pratique constitutionnelle rodée par une vie politique nourrie et des consultations électorales. Il est vrai, il ne s'agissait pas de vie constitutionnelle autonome. Elle était dérivée en cela qu'elle fut longtemps adossée à la constitution du colonisateur dont les colonies apparaissaient comme des annexes.

Néanmoins, quoiqu'embryonnaire, cette expérience se différencie de celle du Soudan du Sud. En effet, entre son statut initial de partie intégrante du Soudan et celui actuel d'État souverain, le Soudan du Sud n'a jamais été, une entité politique autonome, même en attente d'indépendance, comme les anciennes colonies françaises. C'est la raison pour laquelle, il n'est pas juste de penser autre chose que le processus constitutionnel de 2011 visait à donner à l'État naissant, sa première constitution. C'est en cela que l'étude de ce cas retient l'attention. Elle permet, non pas seulement, d'assouvir la curiosité légitime du chercheur qui veut comprendre les étapes clés du processus fondateur d'une nouvelle entité étatique, sujet plénier du droit international. Le pari ici, est de voir en filigrane, si et dans quelle mesure, les facteurs générateurs de la première Constitution du Soudan du Sud ont déterminé ou non ses options constitutionnelles, notamment le cadre d'exercice du pouvoir politique (I) et le système juridictionnel de l'État (II).

I. – Le régime politique

La Constitution de 2011 comporte 201 articles, répartis en 16 parties. L'appellation officielle « *Constitution transitoire de la République du Soudan du Sud* », laisse croire à une constitution de crise, destinée à préparer l'adoption d'une constitution permanente. Quelle que soit la condition du texte, l'économie générale du régime politique expose clairement un fédéralisme déguisé de l'État (A) et une présidentialisation assumée du régime (B).

A. – Une fédéralisation déguisée de l'État

L'État fédéral, au sens strict, est un État « *composé* » ou « *superposé* »¹⁹. C'est en quelque sorte, résume Montesquieu, un « *État d'États* »²⁰. Au sens large, il s'entend d'une collectivité étatique composée d'un certain nombre de collectivités plus petites qu'on peut appeler unités territoriales fédérées et qui n'exercent de compétence extérieure qu'à travers l'État fédéral.

Dans le cadre de cette fédération, l'union des entités qui la composent est basée sur une constitution interne. Le système fédéral renvoie donc à ce « *groupement d'entités qui n'ont pas de rapports immédiats avec la société internationale, soit parce qu'elles y*

ont renoncé, soit parce qu'elles sont issues d'un mouvement centrifuge qui n'est pas allé jusqu'à son terme, l'ancien État unitaire ayant abandonné certaines de ses compétences au profit de ses composantes (...) »²¹. Il s'agit donc d'une « union volontaire entre États généralement contigus qui cessent, de ce fait, d'être souverains au regard du droit international et qui opèrent, au profit des organes par eux institués, un transfert en principe permanent de compétences et de pouvoirs juridiques à l'effet de protéger et de promouvoir certains intérêts communs à l'ensemble de ses membres, notamment en matière de diplomatie, de défense, ainsi que de relations économiques, commerciales, financières (...) »²². Les unités territoriales ne constituent alors pas des États au sens du droit international, en ce qu'elles sont dépourvues de « l'immédiateté internationale »²³. C'est cette option qu'a faite le Soudan du Sud.

En effet, sur ce sujet, la Constitution de 2011 ne fait pas économie de détails. Ces dispositions sont claires et sans ambiguïtés sur la fédéralisation de l'État. À ce stade, un point de rupture apparaît avec le Soudan qui est un État unitaire. La République du Soudan du Sud est une fédération – qui ne s'assume pas – de dix (10) États ayant chacun son ordre juridique, doté de sa Constitution et de son gouvernement. Le chapitre III de la troisième partie de la Constitution du 9 juillet 2011 prévoit plusieurs niveaux de décision. Aux termes des dispositions de son article 47, l'État s'appuie sur plusieurs relais. Ainsi, déclinant la structure fédérale classique, le Soudan du Sud organise un système décentralisé de gouvernement à trois étages. Premièrement, le gouvernement national. Il exerce son autorité dans le respect du peuple et des unités territoriales fédérées²⁴. Deuxièmement, le gouvernement des entités fédérées qui ont autorité dans le ressort de leur territoire et fourniront des services publics au peuple²⁵. Troisièmement, à un échelon plus bas, le gouvernement local au sein des composantes fédérées de l'État. C'est le niveau le plus étroit et le plus proche du peuple²⁶. L'article 48 organise la dévolution et l'exercice des pouvoirs aux différents niveaux de décision conformément aux règles de bonne gouvernance et d'administration décentralisée.

Mais il faut l'admettre, malgré son inclinaison, que le fédéralisme soudanais est iconoclaste. Il n'est pas loyal aux formes dominantes ordinairement présentées par la doctrine²⁷ et ses spécificités confirment finalement ce que Raymond Carré de Malberg écrivait, au siècle passé : « la théorie de l'État fédéral est [...] fort complexe et délicate à construire »²⁸. Il est donc établi, comme l'affirme Bernard Chantebout que « le fédéralisme présente des caractères différents » et qu'il « existe pratiquement autant de fédéralismes que d'États fédéraux »²⁹. Cependant, la doctrine est depuis lors unanime pour admettre, grâce aux travaux de Georges Scelle³⁰, que les États fédéraux sont reliés par des traits communs. Ainsi, qu'il soit par association ou par désagrégation, le fédéralisme est caractérisé d'abord par l'autonomie des entités fédérées³¹, ensuite par leur participation à la vie de l'État fédéral au sein duquel elles sont représentées et enfin, par la superposition qui induit la soumission de ces dernières à l'État fédéral.

La Constitution du Soudan du Sud met en œuvre ces trois principes qui charpentent tout fédéralisme. Mais il se particularise immédiatement par deux traits ostensibles. Le premier tient aux objectifs politiques qu'il poursuit et le second, à la capacité de projection de l'État fédéral dans les unités territoriales.

En premier lieu, le rappel de certains principes comme la séparation des pouvoirs, la bonne gouvernance, la participation du peuple, et la protection de nombreux droits et libertés³², prouve l'ouverture de la Constitution aux débats sur la place du peuple dans les nouvelles démocraties³³. Le constituant fait ainsi écho à la critique des finalités de la démocratie³⁴ en faisant triompher la méfiance à l'égard des élus par une tentation à peine dissimulée de la démocratie directe. Sur ces entre-faits, l'on peut considérer le fédéralisme sud-soudanais comme un moyen de garantir l'unité du jeune État et de matérialiser cette quête de démocratie continue, participative ou de proximité.

En second lieu, le fédéralisme sud-soudanais est dévoyé par les pouvoirs d'intervention du chef de l'État dans les domaines de compétence des entités fédérées. La fragilité de l'État et la nouveauté du fédéralisme au Soudan du Sud ont, en effet, conduit le constituant à reconnaître au chef de l'Exécutif fédéral des prérogatives qui réduisent à ce point l'autonomie des États fédérés qu'elles étranglent le système fédéral lui-même. Au mépris des règles d'administration fédérale, la Constitution légitime un certain nombre d'ingérences dans les affaires intérieures des régions. En vertu des dispositions de l'article 101, le président de la République peut, par exemple, destituer un gouverneur³⁵, dissoudre l'assemblée législative d'un État fédéré³⁶ et nommer un autre gouverneur³⁷.

Cette excroissance des pouvoirs du chef de l'Exécutif fédéral illustre au mieux les variétés du modèle fédéral, au pire le dévoiement du fédéralisme lui-même. Mais, il est aussi possible de penser que cette tendance contribue à donner une indication du raidissement du régime politique au bénéfice du président de la République.

B. – Une présidentialisation assumée du régime

En dépit, des circonstances qui commandent l'écriture d'une Constitution, elle a toujours supposé « à la fois la nécessité d'encadrer l'exercice du pouvoir et la nécessité subséquente, de sa part, d'en respecter les limites »³⁸. Étant le statut de l'État personne morale, la vocation traditionnelle de la Constitution fut toujours et reste d'ailleurs de déterminer les gouvernants habilités à vouloir à la place de l'État, à agir en son nom et à l'engager. L'on retrouve cette préoccupation dans le texte de 2011 en République du Soudan du Sud. Le constituant fait le choix d'articuler le pouvoir politique et son exercice autour du régime présidentiel³⁹.

Pour ce faire, et succombant en cela à la trilogie du pouvoir héritée de la pensée libérale⁴⁰, le constituant sud-soudanais fait reposer le régime sur deux organes politiques⁴¹ : un Exécutif moniste et un parlement bicaméral⁴² dont le déséquilibre débride l'orthodoxie du régime. Il est vrai, l'économie générale de ce régime dans la Constitution de 2011, s'inscrit dans la tradition séculaire du présidentielisme marqué par la primauté du président de la République et l'indépendance du parlement⁴³. Les caractéristiques du modèle américain abondamment relayées par la doctrine⁴⁴ et dont quelques espèces ont été reproduites en Amérique latine⁴⁵

et en Afrique noire⁴⁶ refont surface. Dans cette architecture, l'Exécutif, le président de la République en tête et le parlement s'imposent logiquement comme les deux pistons du moteur. L'examen croisé de leur positionnement dans la Constitution met en relief le confort de leur statut respectif et la stabilité de la domination du président de la République.

L'organisation de l'Exécutif sud soudanais réactualise ce que disait, il y a quelques années déjà Léopold Sédar Senghor. L'autorité, soutenait Senghor, « *est indivisible. Elle est personnelle à l'image de la chefferie traditionnelle : la démocratie en Afrique depuis des millénaires est une démocratie avec un seul bonnet et un seul crâne* »⁴⁷. Pourtant hors contexte historique et politique, ces déclarations reconnectent le politique de l'État sud soudanais à la réalité du commandement en Afrique.

Dans la Constitution du 9 juillet 2011, le pouvoir exécutif se compose du président de la République, du vice-président et des membres du gouvernement⁴⁸. Comme tout régime présidentiel qui se respecte, il est dominé par le chef de l'État qui nomme le vice-président et l'ensemble des membres du gouvernement. Il importe donc, par pragmatisme, d'appeler directement l'attention sur le président de la République. Son statut, ses prérogatives et sa capacité d'influence sur les autres organes constitutionnels renseignent davantage sur les intentions du constituant et les finalités de son œuvre. Organe pivot du système constitutionnel, le président de la République configure, anime, commande l'exécutif et rythme le fonctionnement de l'État⁴⁹. Depuis 2011, le président est élu au suffrage universel pour un mandat de quatre ans. La légitimité que lui confère l'onction du corps électoral conforte cette prééminence que prolongent ses pouvoirs.

En effet, les pouvoirs du président de la République couvrent tous les champs de l'exercice du pouvoir exécutif⁵⁰. Ils sont à la fois politiques, économiques et militaires. Ils s'étendent à la représentation de l'État⁵¹, aux pouvoirs gouvernants et au commandement des forces armées. C'est l'article 97 de la Constitution qui l'énonce et qui fait du président de la République, le chef de l'État, chef du gouvernement, commandant en chef de l'armée populaire de libération du Soudan et commandant suprême de toutes les autres forces.

Quant à son statut pénal, il est fonction du positionnement central du chef de l'État dans l'organisation de l'État. La Constitution pose le principe de son irresponsabilité et le met à l'abri de toute poursuite judiciaire⁵². Néanmoins, cette irresponsabilité cède en cas de haute trahison, de violation grave de la Constitution ou de faute grave en matière d'affaires nationales⁵³. Lorsque ces conditions sont réunies, le président de la République est justiciable de la Cour suprême. Mais comme toute procédure politico-judiciaire, celle que met en œuvre l'article 103 de la Constitution, tente de concilier la nécessaire protection de la fonction et l'obligation morale de juger le titulaire. En conséquence, elle implique dans la justice du chef de l'État, un organe judiciaire, la Cour Suprême et un organe politique, l'Assemblée législative. Ce raidissement du régime présidentiel, ainsi brièvement esquissé, est mieux plaidé par la condition du parlement et le déséquilibre des rapports entre les deux organes.

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée législative nationale et le Conseil des États. En attendant la révision du statut transitoire des organes en place, l'Assemblée législative nationale comprend outre les membres désignés pour y siéger, tous les sud soudanais anciennement membres de l'Assemblée législative du Soudan. Il en est de même du Conseil des États qui reprend, outre les sud soudanais anciennement du Conseil des États du Soudan, vingt conseillers nommés par le chef de l'État⁵⁴. Au sens large, l'Assemblée représente la volonté du peuple du Soudan du Sud, favorise l'unité de la Nation et promeut le système de gouvernement décentralisé⁵⁵. Mais sur le strict plan du travail législatif, elle vote la loi, assure la révision de la Constitution et contrôle l'action du gouvernement⁵⁶. Elle tient là, une part importante de la fonction législative mais partage la représentativité de la Nation avec le Conseil des États. À l'instar des deuxièmes chambres de parlement, le Conseil des États représente les dix (10) États qui font la République du Soudan du Sud. Il exerce la fonction législative mais sa compétence, complémentaire à bien des égards, semble être en priorité orientée vers le système de gouvernement décentralisé et le développement équitable des unités territoriales⁵⁷.

Si comme nous venons de le voir, le statut de ces deux organes s'imbrique relativement bien dans les standards internationaux, la nature du régime se dérobe à la confrontation finale avec la théorie. La Constitution réalise formellement l'indépendance organique réciproque de l'Exécutif et du Législatif. Leurs statuts sont tellement autonomisés et leurs pouvoirs si bien agencés que l'organisation du régime dissimule le déséquilibre pesant en faveur du chef de l'État. Sur cette question cruciale, une idée a acquis rang de vérité scientifique par le temps, à force d'être répandue. Elle incline à considérer que l'équilibre des pouvoirs dans ce type de régime est assis, pour certains sur leur indépendance, pour d'autres sur les pouvoirs de l'Exécutif, ou encore, sur la capacité de résistance du parlement⁵⁸. Mais les leçons tirées des siècles de pratique institutionnelle et politique de ce que la doctrine tient pour un modèle sont tout autres. Aucun de ces arguments ne triomphe à lui seul et, pour tout dire, plutôt que l'équilibre entre la maison blanche et le capitol, c'est bien l'alternance dans la domination qui caractérise le régime présidentiel américain.

Or, dans le système constitutionnel sud-soudanais, plutôt que l'alternance dans la domination, c'est la stabilité de la domination qui traverse leurs rapports. Elle est juridiquement favorable au président de la République qui garde à l'égard du parlement des moyens d'action significatifs. Nous avons déjà évoqué, la dénaturation du fédéralisme par les pouvoirs d'intervention du chef de l'État à l'égard des États fédérés. À l'égard du parlement, le président de la République n'est pas moins nanti. D'abord, il participe à la composition de la chambre haute, le Conseil des États, dont il nomme vingt (20) de ses membres⁵⁹. Ensuite, il garde contre la chambre basse, l'Assemblée législative nationale, le droit de suspendre ou de proroger le mandat⁶⁰.

En définitive, la Constitution du Soudan du Sud établit un fédéralisme iconoclaste et un régime présidentiel théoriquement infidèle au modèle. L'un est ruiné par un interventionnisme fédéral irrespectueux des valeurs du fédéralisme dont principalement l'autonomie des États fédérés. L'autre, est désarticulé par les ressources stratégiques mobilisées au profit du président de la République. À la synthèse, l'un et l'autre ramènent à ce qui semble avoir été l'option du constituant de 2011 : la domination du

régime par le président de la République. En est-il de même du système juridictionnel ?

II. – L'organisation juridictionnelle

Dans sa structure, l'organisation judiciaire du Soudan du Sud repose sur un classicisme pédagogique. Dans cette Constitution, le pouvoir juridictionnel est incarné par un pouvoir judiciaire, rigoureusement pyramidal mais dont l'unité est sans équivoque. Il résulte des articles 123 à 135 de la Constitution de 2011. Formellement, son indépendance est confortée par la reconnaissance expresse de certains principes dont la séparation des pouvoirs. Cependant, dans son fonctionnement, le système judiciaire succombe, à l'instar du fédéralisme et du pouvoir législatif, aux contre-effets du raidissement du présidentielisme. Le classicisme de l'architecture (A) masque peu la dépendance fonctionnelle du pouvoir judiciaire (B).

A. – Une structure classique

L'architecture juridictionnelle du Soudan du Sud, telle que prévue par la Constitution transitoire du 9 juillet 2011, distingue au sommet, la Cour suprême, ensuite, les Cours d'appel, les hautes Cours, et au plancher les Cours de comté ainsi que tous autres tribunaux ou cours dont l'établissement serait jugé nécessaire, conformément à la Constitution et à la loi⁶¹.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats dont le statut apparaît globalement bien cerné. La Constitution réserve au législateur, le soin d'organiser l'administration de la magistrature et de détailler ses fonctions, mais ne se prive pas de poser les poutres centrales de sa structure. Elle s'articule autour de trois modalités classiques. D'abord la nomination des juges suprêmes, ensuite la garantie d'indépendance de la magistrature et, enfin l'autorité du pouvoir judiciaire lui-même.

Primo, la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État du Soudan du sud. Elle est composée d'un président et d'un vice-président et pas moins de neuf (9) autres juges. Les juges à la Cour sont nommés par le Président. Le Président de la Cour supervise toutes les juridictions inférieures et veille à la bonne administration de la justice à tous les échelons de l'appareil judiciaire.

Secundo, le pouvoir judiciaire est formellement et structurellement indépendant du pouvoir politique. Le constituant en prend le pari et tente d'y parvenir à partir d'une combinaison d'approches. On retrouve dans les provisions constitutionnelles qu'il réalise à cette fin, des garanties institutionnelles⁶², financières⁶³ et de gestion⁶⁴ pour les unes et, pour les autres, le constituant mobilise des mécanismes traditionnels⁶⁵ et dresse à l'attention des pouvoirs publics, une liste d'interdits et de prescriptions.

Tertio, les fins assignées au juge sont nobles. « *La justice doit être rendue pour tous les citoyens, indépendamment de leur statut social, politique ou économique, du sexe, de la religion ou des croyances* »⁶⁶. Nous l'avons déjà vu, la Cour suprême est le symbole de l'unité juridictionnelle du système du Soudan du Sud. Comme dans la plupart des systèmes juridictionnels relevant des traditions de droit anglo-saxon, la Cour suprême sud-soudanaise absorbe toutes les fonctions juridictionnelles de l'État et exerce une compétence étendue et diversifiée. D'abord, dans son organisation interne, elle est capable de fonctionner en plusieurs formations spécialisées. Ensuite, d'un point de vue substantiel, la Cour suprême fait office à la fois de juge de la constitutionnalité des lois et de juge de cassation en matière pénale, civile et administrative. Ainsi, sur toutes les matières, la Cour suprême doit siéger en comités de trois juges chacun. Seulement sur des sujets qui relèvent intrinsèquement du contentieux de la Constitution et dans lesquels la Cour suprême doit « dire la Constitution », elle siège dans une formation composée d'au moins neuf membres présidée par le président de la Cour.

D'ailleurs, à cette fin, la Constitution dispose que la Cour suprême est gardienne de la Constitution fédérale et de celle des États fédérés⁶⁷, interprète ultime⁶⁸ des dispositions constitutionnelles⁶⁹, protectrice des droits fondamentaux⁷⁰, juge de la constitutionnalité des lois⁷¹. L'on retrouve dans cet état limitatif des attributions de la Cour, les fonctions traditionnellement dévolues aux juridictions autonomes, spécialisées et conditionnées pour ce type de contentieux⁷². C'est notamment le cas des Cours et Conseils constitutionnels ordinairement situés hors de la hiérarchie judiciaire et missionnés que pour assurer le respect de la Constitution.

Au regard de l'importance du pouvoir judiciaire dans la vie d'un État libre et démocratique, on peut se réjouir des attributions de la Cour suprême. Celles-ci sont confortées par l'autorité des décisions judiciaires qui, si on s'en tient à la lettre de la Constitution, installe la justice comme un des réacteurs du système. Car, si les décisions des Cours de comté peuvent être portées devant les hautes Cours⁷³, celles des hautes Cours peuvent faire l'objet d'appel devant les Cours d'appel⁷⁴, dont également, les décisions sont susceptibles de faire l'objet de pourvoi devant la Cour suprême⁷⁵. En revanche, l'horizon des délibérations de la Cour suprême est indépassable pour le justiciable. En ce qui concerne les organes et institutions, quels que soient les niveaux de gouvernement, ils « *doivent obéir et exécuter les jugements et ordonnances des tribunaux* »⁷⁶. En termes juridiques, on dira que les décisions de la Cour suprême ont force de chose jugée, car définitives, exécutoires et insusceptibles de recours⁷⁷. Elles procèdent d'une juridiction, organe faisant selon Léon Duguit⁷⁸ et Gaston Jèze⁷⁹, une constatation de situation factuelle ou juridique avec force de vérité légale.

Seulement, le statut ci-dessus esquissé semble formel, strict et respectueux juridiquement des égards traditionnels. Mais comme l'attesteront des études plus fouillées, il ne renseigne pas suffisamment sur la posture institutionnelle du pouvoir judiciaire dont les risques de manipulation et le dévoiement sont une constance en Afrique. Dans cette optique, un observateur avisé du pouvoir judiciaire en Afrique souligne que « *la spontanéité avec laquelle les constitutions africaines affirment l'indépendance du pouvoir*

judiciaire paraît bien formelle »⁸⁰. Dans le cas d'espèce, c'est un avertissement qui peut valoir son pesant d'or car, dans le fond, l'indépendance de la magistrature tant recherchée est compromise par l'envahissement de l'espace constitutionnel par la primauté présidentielle.

B. – Une indépendance plombée par le présidentielisme

Tous les bâtisseurs de régimes politiques libéraux ont à cœur d'assurer au pouvoir judiciaire son indépendance. Ainsi, dans toute œuvre constituante, le constituant conçoit et construit en recherchant l'équilibre des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature. L'indépendance du pouvoir judiciaire est rarement définie en dehors de la trilogie qu'elle forme avec la responsabilité et l'impartialité du juge. Quand elle est abordée, il faut l'avouer, elle ne l'est qu'en creux ou le plus souvent en lien avec des notions connexes. Mais, quelles que soient les approches ou les angles par lesquels l'indépendance est observée, l'on prend peu de risque à avancer qu'elle a très tôt été un baromètre de l'État de droit, un des instruments impérissables de mesure de la « moralité » et de l'état d'esprit politique des gouvernements.

En droit interne⁸¹ comme en droit international⁸² plusieurs instruments juridiques tentent de l'appréhender, de la consacrer pour mieux en garantir l'application. Mais le sens commun en droit judiciaire, se fait volontiers autour de l'idée proposée par Jean-Marc Varaut que l'indépendance de la justice « *est vécue non seulement comme une exigence morale, mais comme un droit et un devoir* »⁸³. Elle ne peut, dès lors, être assise que sur la seule liberté du juge. Elle apparaît comme une notion juridiquement insaisissable, à tout le moins complexe mais dont les implications peuvent être appréhendées. D'abord, l'indépendance est indubitablement un droit que constitutions, traités internationaux et lois nationales s'évertuent à garantir aussi bien au juge qu'au justiciable. Ensuite, l'indépendance de la justice est aussi perçue comme un devoir. Guy Carcassonne expliquait fort justement à ce propos, que ce devoir s'impose au juge dans sa relation avec les justiciables et résulte de l'addition de la déontologie et de l'éthique⁸⁴. En tant que devoir, l'indépendance suppose que le juge dispose de garanties statutaires mais aussi qu'il se place toujours à la juste distance du litige qui lui est soumis, en dehors de toute influence qui n'aurait pas été contradictoirement débattue devant lui.

Cependant, dans une projection macro institutionnelle et placée au cœur de la théorie de la séparation des pouvoirs, l'examen de l'indépendance du pouvoir judiciaire doit surtout mettre en jeu l'existence ou non, l'étendue et la portée des moyens d'action que détiennent les organes politiques sur la justice. C'est, semble-t-il, au-delà des garanties statutaires qui ne livrent qu'une partie de la réponse, cette séparation fonctionnelle qui place le juge et ses missions à l'abri des ingérences du pouvoir politique, exécutif et législatif.

Ainsi, malgré la prolifération en Afrique, ces dernières décennies, d'un présidentielisme avare, la quête de l'indépendance de la justice n'a jamais été abandonnée. Elle a toujours été revendiquée et même réussie parfois à transparaître formellement dans les constitutions de régimes qui lui sont pourtant hostiles et qui mettent en œuvre un régime de confusion des pouvoirs. C'est le cas de la Constitution du Soudan du Sud qui, malgré ses garanties formelles, réussit assez peu à faire échapper le pouvoir judiciaire de l'infiltration du régime par le chef de l'État.

En effet, le texte constitutionnel transitoire de la République du Soudan du Sud de juillet 2011 ne manque pas de formuler expressément un certain nombre de principes basiques de l'organisation judiciaire, comme la séparation des pouvoirs – qui devrait logiquement emporter une certaine indépendance du pouvoir judiciaire – et l'égalité devant la loi. L'article 125 1) mentionne par exemple que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et l'alinéa 5 a) de l'article 123 dispose que la justice sera rendue à tous, sans considération de la catégorie sociale, économique, des convictions politiques, des croyances religieuses ou d'autres formes de croyances.

Seulement, le texte constitutionnel ne confère pas au pouvoir judiciaire une indépendance totale. Au contraire, il le rend fonctionnellement dépendant de l'exécutif, notamment de son chef. Déjà, certaines dispositions de la Loi sur le pouvoir judiciaire de 2008, ont été de véritables relais de cette dépendance, car selon l'organisation judiciaire posée par le droit positif du jeune État, le pouvoir judiciaire doit rendre compte au président de la République et, à bien des égards, sa mise en œuvre reste suspendue en certaines matières à son approbation⁸⁵. Au chapitre 6 de la Loi de 2008, on peut lire que le système judiciaire dispose d'un budget indépendant financé par le Trésor public, approuvé par le Président du Gouvernement du Soudan du Sud sur recommandation du conseil. L'alinéa 2 de l'article 125 de la Constitution de juillet 2011 fragilise davantage cette indépendance en soumettant l'adoption du budget de la justice au consentement préalable du président de la République⁸⁶.

Mais l'immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice ne se limite pas qu'à ces seuls aspects budgétaires. L'indépendance de la justice apparaît ici aussi plombée par le pouvoir de nomination du chef de l'État. Le chapitre 21 de la Loi de 2008 sur le système judiciaire prévoit en effet que « 1) *Chacun des Hauts-Magistrats désignés ci-après sera nommé par le Président du gouvernement du Soudan du Sud, en fonction des compétences, de l'intégrité, de la crédibilité et de l'impartialité du magistrat en question, comme le prévoit la Constitution de transition du Soudan du Sud et la loi sur le système judiciaire* ». Il s'agit notamment du Président de la Cour suprême, du vice-Président de la Cour suprême, des juges de la Cour suprême, des Présidents de la Cour d'Appel et des juges de la Cour d'Appel. La Loi fondamentale de juillet 2011 confirme de telles dispositions aux alinéas 1 et 2 de l'article 134, et va même plus loin, en prévoyant la possibilité pour le président de la République de démettre des juges.

Au regard de ces dispositions, il apparaît difficile de ne pas conclure que les digues de la séparation des pouvoirs ont cédé et que les cloisons annoncées par l'architecture constitutionnelle se sont affaissées face à la pression des pouvoirs présidentiels. L'infiltration du régime politique soudanais par le chef de l'Exécutif n'a épargné ni le fédéralisme, ni le régime politique encore

moins l'appareil judiciaire. Les rouages les plus vitaux de ce pouvoir, dont l'inamovibilité, la désignation des juges et l'autonomie financière des cours et tribunaux, apparaissent piégés sinon contrôlés par le pouvoir exécutif.

Dès lors que l'édifice est ainsi fragilisé, l'on peut considérer que les exigences les plus évidentes de séparation des pouvoirs et l'attente légitime d'indépendance de la justice qui en est le corollaire, sont toutes deux compromises.

- 1-
(1) V. Huet, « La première constitution du Timor Oriental », RFDC, 2003/4, n° 56, p. 865.
- 2-
(2) Th. Holo, « Constitution et nouvel ordre politique au Bénin », RBSJA, déc. 1989, n° 13, pp. 1-10.
- 3-
(3) P. Avril, « Une revanche du droit constitutionnel ? », Pouvoirs 1989, n° 49, p. 5.
- 4-
(4) M.-C. Ponthoreau, « La constitution comme structure identitaire », in D. Chagnollaud (dir.), *Les 50 ans de la Constitution. 1958-2008*, Paris, LexisNexis, 2008, p. 32.
- 5-
(5) B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2008, p. 22.
- 6-
(6) À l'adoption de la Constitution de juillet 2011, elle reste théoriquement une constitution transitoire. Le processus était ainsi établi que le texte de 2011, quoique succédant à la Constitution intérimaire de 2005, ne serait pas pour autant définitif. La Constitution de 2011 ne deviendra donc définitive qu'après la révision constitutionnelle dont les manœuvres sont encore en cours. Pour ce faire, un processus participatif à trois marches a été initié : d'abord, la commission nationale de révision chargée de rédiger le projet de texte de constitution permanente a été installée. Ensuite, la Conférence constitutionnelle nationale réunie par le président de la République doit examiner le projet de texte. Enfin, le projet de Constitution sera soumis à l'Assemblée législative qui a compétence pour adopter le texte définitif. C'est à la suite de cette procédure que la nouvelle mouture de la Constitution sera promulguée et deviendra ainsi la Constitution permanente de la République du Soudan du Sud.
- 7-
(7) Le Soudan du Sud partage ses frontières avec six (6) pays. Ce sont, au Nord, le Soudan, à l'Est, l'Éthiopie, au Sud, le Kenya, l'Ouganda et la République Démocratique du Congo et à l'Ouest, la République Centrafricaine.
- 8-
(8) Selon les dispositions de l'Accord de paix global, un certain nombre de principes fondamentaux doivent régir la période transitoire : la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale dont le leader du Mouvement de libération du peuple sud-soudanais (SPLM) en serait le vice-président, le retrait des troupes gouvernementales du Sud et celles de Juba, du Nord, le partage à part égale des richesses pétrolières, etc.
- 9-
(9) M. Verpeaux, *La Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 1.
- 10-
(10) Cf. A. de Geoffroy, E. Ahmed, D. Ambrosetti, L. de Vries, « Les deux Soudans (Nord et Sud) à l'épreuve de l'indépendance : évolution des systèmes de pouvoirs à Khartoum et Djouba, et interaction avec la communauté internationale », Ambassade de France au Soudan, Centre d'Etudes et de Documentation Economiques, Juridiques et Sociales, Rapport réalisé pour la Délégation aux Affaires Stratégiques, juin 2012, p. 9.
- 11-
(11) M. Verpeaux, *La Constitution, op. cit.*, p. 2.
- 12-
(12) Depuis toujours, les manuels de droit constitutionnel distinguent d'une part, en ce qui concerne la forme de la Constitution, les *Constitutions coutumières* des *Constitutions écrites* et, d'autre part, relativement aux modalités de révision, les *Constitutions souples* de *celles rigides*. Cf. F. Mélin-Soucramanien et P. Pactet, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Sirey, 2017, 35^e éd., p. 70 ; F. Djèdjro Meledje, *Droit constitutionnel*, ABC, 2011, 9^e éd., pp. 56-59 ; J. Gicquel et J.-E. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ-Lextenso 2016, 30^e éd., pp. 192-193.
- 13-
(13) Cf. À titre d'exemple, la Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010 ou celle de la République du Bénin du 11 décembre 1990.
- 14-
(14) Cf. La Constitution du Royaume d'Espagne du 27 décembre 1978.

15 –

(15) Cf. La Constitution de l'Empire Centrafricain du 4 décembre 1976.

16 –

(16) Quelle que soit la forme du gouvernement, République, Monarchie, Empire, etc.

17 –

(17) Plusieurs exemples peuvent être cités. La Constitution du Royaume du Maroc du 7 décembre 1962, celle de la République algérienne démocratique et populaire du 10 septembre 1963, celle de la République de Guinée du 10 novembre 1958 ou encore celle de la République du Kosovo du 15 juin 2008.

18 –

(18) L'indépendance de la République de Guinée est proclamée le 2 octobre 1958.

19 –

(19) A. M. Le Pourhiet, *Droit constitutionnel*, Economica, 2012, 4^e éd., p. 20.

20 –

(20) Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. IX, ch. I, cité par R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t.1, Paris, Dalloz, 2004, p. 97.

21 –

(21) Cf. P. Daillier, A. Pellet et M. Forteau, *Droit international public*, LGDJ 2009, 8^e éd., p. 426.

22 –

(22) G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF 2012, 9^e éd., p. 451.

23 –

(23) Cf. P. Daillier, Alain Pellet et M. Forteau, *op.cit*, p. 469.

24 –

(24) Article 47 (a), de la Constitution.

25 –

(25) *Ibid.*

26 –

(26) *Ibid.*

27 –

(27) R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, t.1, *op. cit.*, pp. 92-95.

28 –

(28) R. Carré de Malberg, *op. cit.*, pp. 95-96.

29 –

(29) B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 61.

30 –

(30) G. Scelle, *Manuel élémentaire de droit international public*, Montchrestien 1943, pp. 194 et s.

31 –

(31) *Ibid.*

32 –

(32) Article 48 al. 1 (b) de la Constitution.

33 –

(33) Lire notamment Soma (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », RDP 4-2014, pp.1019-1041.

34 –

(34) G. Hermet, *Le passage à la démocratie*, Presses de sciences po, 1996.

35 –

(35) Cf. Article 101. (r) de la Constitution.

36 –

(36) *Ibid.*

37 –

(37) Cf. Article 101. (s) de la Constitution.

38 –

(38) L. Fontaine, « La violation de la constitution : autopsie d'un crime qui n'a jamais été commis », RDP 6-2014, p. 1618.

39 –

(39) Sur les régimes politiques en général, et sur le régime présidentiel en particulier, lire entre autres, M. Duverger, *Institutions politiques et Droit constitutionnel. Les grands systèmes politiques*, Tome I, PUF 1990. G. Conac, « Régime présidentiel, présidentielisme », in O. Duhamel, Y. Meny (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF 1992. M.-A. Cohendet, *Le président de la République*, Dalloz, 2002.

40 –

(40) Les premiers théoriciens de la séparation des pouvoirs sont en effet, John Locke et Charles-Louis de Montesquieu et bien plus tard, Sir William Blackstone et Jean-Louis de Lolme. Cf. J. Locke, *Traité sur le gouvernement civil*, trad. David Mazel, Flammarion 1992, Coll. GF, 384 p ; Ch.-L. Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Paris, Classiques Garnier, Editions Garnier, 1973 ; W. Blackstone, *Commentaries of the Laws of England*, 6th édit., Oxford, 1774 ; J.-L. Lolme, *La Constitution de l'Angleterre*, Dalloz, 2008.

41 –

(41) Cf. Article 51 de la Constitution.

42 –

(42) Cf. *infra*.

43 –

(43) O. Duhamel, Y. Meny (dir.), *Dictionnaire de droit constitution*, *op. cit.*, pp. 812-813.

44 –

(44) Lire sur le régime politique des États-Unis d'Amérique, S. Tunc, *Le système constitutionnel des États-Unis d'Amérique*, 1954, t. 1, pp. 41 et s ; E. Zoller, *Histoire du gouvernement présidentiel aux États-Unis*, Dalloz 2011, 346 p.

45 –

(45) Cf. G. Conac, « Pour une théorie du présidentielisme : Quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains », in *Le pouvoir, Mélanges offerts à Georges Burdeau*, LGDJ 1977, pp. 115-148.

46 –

(46) Cf. J. Gicquel, « Le présidentielisme négro-africain. L'exemple camerounais », in *Le pouvoir, Mélanges Georges Burdeau, op. cit.*, pp. 701-725. Lire aussi les contributions d'Albert Bourgi et Victor Topanou dans les *Mélanges offerts au Professeur Ahanhanzo-Glèlè* ; A. Bourgi, « Le Président de la République dans la constitution béninoise », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè*, L'Harmattan 2014, pp. 321-325 ; Topanou (V.), « Quel régime pour quel modèle », in *Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, op. cit.*, pp. 311-319.

47 –

(47) Citation de Léopold Sédar Senghor, reprise par J. Gicquel et J.-E. Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 30^e édition, LGDJ-Lextenso 2016, p. 390.

48 –

(48) Article 95 de la Constitution.

49 –

(49) Article 101 de la Constitution.

50 –

(50) Cf. Sixième partie de la Constitution.

51 –

(51) Article 97 al. 2 de la Constitution.

52 –

(52) Article 103 al. 1 de la Constitution.

53 –

(53) Article 103 al. 2 de la Constitution.

54 –

(54) Article 58 de la Constitution.

55 –

(55) Article 55 al. 1 de la Constitution.

56 –

(56) *Ibid.*

57 –

(57) Article 59 de la Constitution.

58 –

(58) Cf. W. Wilson, *Congressional Government*, Boston, Houghton, Mifflin and co, 1901.

59 –

(59) Article 58 (b) de la Constitution.

60 –

(60) Article 101 (g) de la Constitution.

61 –

(61) Article 124 de la Constitution.

62 –

(62) Article 125 al. 1 de la Constitution : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ».

63 –

(63) Cette disposition doit être doublement comprise. Elle s'entend de la garantie qu'apporte le constituant au juge, mais aussi à l'institution judiciaire. Ainsi, à titre personnel, c'est par exemple « *le traitement, les indemnités, privilèges, avantages post-services, l'ancienneté et d'autres termes et conditions de service des huissiers de justice ou d'autres personnes exerçant des pouvoirs judiciaires qui doivent être réglementés par la loi* » (art. 125 al. 9 de la Constitution de 2011). À l'égard du pouvoir judiciaire, la Constitution proclame : « *Le budget de la magistrature, après son approbation par la commission nationale de la magistrature et l'accord du Président, doit être chargé sur le fonds consolidé et bénéficier de l'indépendance financière* » (art. 125 al. 2 de la Constitution).

64 –

(64) Le pouvoir judiciaire jouit de l'autonomie de gestion et ses finances sont soumises à l'audit public (art. 125 al. 3, Constitution 2011).

65 –

(65) La liberté du juge et l'inamovibilité.

66 –

(66) Article 123 al. 5 (e) de la Constitution.

67 –

(67) Article 128 al. 1 de la Constitution.

68 –

(68) Lire à ce sujet, *Esquisse du système judiciaire américain*, Document réalisé par le Bureau international de l'information, du Département d'État des États-Unis, 2004, 225 p.

69 –

(69) Article 128 al. 2 (a) de la Constitution.

70 –

(70) Article 128 al. 2 (k) de la Constitution.

71 –

(71) Article 128. Al. 2 (d) de la Constitution.

72 –

(72) M. Verdussen, *Justice constitutionnelle*, Larcier 2012, pp. 50-62.

73 –

(73) Article 132 al. 2 de la Constitution.

74 –

(74) Article 131 al. 2 de la Constitution.

75 –

(75) Article 130 al. 2 de la Constitution.

76 –

(76) Article 123 al. 7 de la Constitution.

77 –

(77) Article 128 al. 4 de la Constitution.

78 –

(78) L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 3^e éd. T. 1, ch. 3, cité par H. Vizioz, *Études de procédure*, réimpression, préface de S. Guinchard, Dalloz 2011, p. 73.

79 –

(79) C. Jèze, *Les principes généraux du droit administratif*, 3^e éd., 1925, cité par H. Vizios, *Études de procédure*, réimpression, préface de S. Guinchard, Dalloz 2011, p. 73.

80 –

(80) J. Djogbénu, « L'ambiguïté statutaire du pouvoir judiciaire dans les constitutions des États africains de tradition juridique française », in *Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè*, *op. cit.*, p. 483.

81 –

(81) Plusieurs constitutions évoquent la question de l'indépendance de la justice. Mais c'est davantage dans les lois organiques relatives à l'organisation judiciaire que l'indépendance du pouvoir judiciaire fait l'objet de développements approfondis.

82 –

(82) Dans l'ordre juridique international, plusieurs textes se bousculent. Ils sont de plusieurs catégories et de portée variable. L'on recense d'une part, les textes internationaux produits dans le cadre des Nations unies. L'on citera la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (Art. 10), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 6 décembre 1966 (Art. 14), sans oublier les recommandations adoptées par le 9^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés en 1985 à Milan en Italie. D'autre part, en droit régional, on peut présenter des instruments régionaux suivants : la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 (Art. 6), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 21 octobre 1986 (Art. 26), la Convention américaine relative aux droits de l'Homme du 22 novembre 1969 (Art. 8), etc.

83 –

(83) J.-M. Varaut, « Indépendance », in *Dictionnaire de la Justice*, PUF 2004.

84 –

(84) C. Carcassonne, « Rapport introductif », in *L'indépendance de la justice*, Actes du 2^e Congrès de l'Association des hautes juridictions francophones ayant en partage l'usage du Français, (AHJUCAF), Dakar, novembre 2007.

85 –

(85) Le budget du pouvoir judiciaire est par exemple soumis, pour son adoption, à l'approbation du président de la République.

86 –

(86) Cf. Article 125 al. 2 de la Constitution.

Issu de Revue du droit public - 01/03/2017 - n° 2 - page 389

ID : RDP2017389

Permalien : text.so/RDP2017389

Auteur(s) :

- Frédéric Joël AÏVO